Etablissement public
du Marais poitevin

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VENDÉE

Protocole de Gestion des nappes du sud Vendée

Secteurs du Lay nappe et de la Vendée nappe et marais

1 - Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative, définie par les dispositions de l'arrêté cadre départemental, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, dès le 1er avril, les dispositions de ce présent protocole s'appliquent et les dispositions s'imposent aux irrigants concernés.

L'OUGC a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les des règles de gestion ci-dessous jusqu'au franchissement du seuil d'alerte renforcé.

Avant le franchissement du seuil d'alerte renforcé : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de fractionnement notifié à chaque irrigant.

A partir du franchissement du seuil d'alerte renforcé et jusqu'au seuil de crise : la gestion collective se poursuit et elle prend en compte les dispositions de l'arrêté-cadre. Les limitations s'appliquent sur le volume fractionné notifié à chaque irrigant qui peut faire l'objet d'une nouvelle limitation volontaire.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

L'OUGC délégué s'appuiera sur son réseau de correspondants locaux pour accompagner sur l'ensemble du territoire sa mise en œuvre.

2 - Prélèvements concernés par le protocole et délimitation des zones de gestion

Ce protocole concerne les zones de gestion collective mutualisée où l'ensemble des préleveurs pour un usage d'irrigation agricole et toute origine de l'eau (hors ouvrages de stockage hivernal privés), participe à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et finance de manière

identique la construction des réserves de substitution et de son entretien. Les zones de gestion collective mutualisée sont aux nombres de 2 à savoir :

- La zone de Vendée, les prélèvements concernés sont ceux des réserves de substitution, des nappes, des eaux superficielles marais et des eaux superficielles cours d'eau.
- La zone du Lay, les prélèvements concernés sont ceux des réserves de substitution et des nappes.

3 - Articulation entre la gestion collective et la gestion administrative des prélèvements

La gestion des prélèvements est confiée à l'Organisme Unique de Gestion Collective, à savoir l'EPMP nommé par décret sur ce territoire.

La gestion collective commence dès le début de la période d'application et elle s'appuie sur les principes de gestion et d'encadrement en fonction du niveau des indicateurs:

- Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de fractionnement par période notifié à chaque irrigant.
- Dès le franchissement du seuil d'alerte la gestion collective continue et intègre à des règles de limitations issues de ce protocole
- Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé la gestion collective continue en intégrant à minima les dispositions de l'arrêté cadre

4 - Piézomètre de référence (données CD85)

Chaque forage est relié à un seul piézomètre de référence (dans l'attente de l'amélioration des connaissances) les zones sont indiquées sur la carte en annexe 1.

Zone	Lay Ouest	Lay Est	Vendée Ouest	Vendée Centre	Vendée Est
Indicateur de référence	Longeville	Luçon	Saint Aubin	La Langon	Doix

Pour le secteur de la Vendée, les prélèvements superficiels marais sont reliés au point nodal de la Boule d'or amont

5 - Volume attribué

Chaque irrigant a un volume attribué par type de ressource, ces volumes ne sont pas fongibles.

Le volume attribué couvre la période d'irrigation. Dans l'attente de la mise en place des réserves, des premiers résultats et de l'atteinte des volumes prélevables, le volume printemps non consommé au 1er juin est reportable sur l'ensemble de la période d'été et réparti proportionnellement au plan de fractionnement choisi par chaque irrigant et validé par l'OUGC

6 - Fractionnement des prélèvements

6.1 Principe du fractionnement.

Chaque irrigant se voit attribuer par le préfet d'un volume autorisé qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre. L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres parmi lesquels l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, il est fixé une ventilation des prélèvements par période. La somme des volumes fractionnés correspond en fin de période au volume total autorisé. Cette ventilation se fait par période calendaire et est appelé « fractionnement ». Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).

6.2 Printemps : 1er avril 29 mai

Par unité de gestion le volume de printemps est limité à un pourcentage du volume total autorisé. Il est de 15% pour le Lay et de 20% pour la Vendée.

6.3 du 30 mai au 18 septembre

Le fractionnement à la quinzaine est basé sur le volume restant à consommer au 30 mai.

- Il est proposé 4 répartitions types (annexe 4), si elles ne conviennent pas à l'irrigant, ce dernier peut faire une proposition adaptée à ses besoins.
- Pendant la campagne, les courbes de répartitions peuvent être glissantes après décision du comité de suivi.

6.4 A partir du 19 septembre

Il n'y a pas de fractionnement à priori, mais un encadrement par les seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu et au regard du suivi des indicateurs, le comité de suivi, pourra proposer des limitations de volumes sur périodes courtes en s'appuyant sur l'outil de gestion du BRGM.

7 - Règles de gestion

Les indicateurs piézométriques sont suivis à partir de courbe de gestion et le **volume ne peut pas être consommé par anticipation. Les courbes sont en annexes 2 et 3**

7.1 Règles de gestion entre le 1er avril et le 29 mai

Le volume dit de printemps défini au 6.2 est encadré par les seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu et au regard du suivi des indicateurs, le comité de suivi, pourra proposer des limitations de volumes sur périodes courtes en s'appuyant sur l'outil de gestion du BRGM.

Le volume non consommé au 30 mai est reportable sur la partie été, et sera répartie au prorata du plan de fractionnement.

7 .2 Règles de gestion du 30 mai au 18 septembre

Limitation des prélèvements

- Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le report du volume non consommé est possible et il peut être limité en fonction des tendances (indicateurs milieu, prévisions météo, besoins des cultures)
- Si le niveau de la nappe franchi la courbe d'alerte, le report est interdit et il est appliquée une limitation des prélèvements à la quinzaine qui peut aller jusqu'à 40%.
- Si le niveau de la nappe franchi la courbe d'alerte renforcée, gestion de crise, la restriction appliquée qui sera proposée à l'administration sera 40% minimum.

7.3 Règles de gestion à partir du 19 septembre

Il n'y a pas de fractionnement à priori, mais un encadrement par les seuils de gestion.

- Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le report du volume non consommé est possible et il peut être limité en fonction des tendances (indicateurs milieu, prévisions météo, besoins des cultures)
- Si le niveau de la nappe franchi la courbe d'alerte, le volume de référence sera le volume non consommé auquel on aura enlevé les restrictions prises en cours de campagne. Le comité de suivi, pourra proposer des limitations de volumes sur périodes courtes en s'appuyant sur l'outil de gestion du BRGM
- Si le niveau de la nappe franchi la courbe d'alerte renforcée, gestion de crise, la restriction appliquée qui sera proposée à l'administration sera 40% minimum.

7.4 Mutualisation des limitations en cas de franchissement de seuils

Le principe de la gestion mutualisée impose une maitrise composée dans les limitations des prélèvements entre sous bassin et ceci quel que soit l'origine de l'eau. Cette maitrise implique que par sous bassin, il ne peut y avoir au maximum qu'un cran d'écart de limitation entre deux zones limitrophes. A l'intérieur d'un bassin cette maitrise se traduit de la façon suivante

Bassin avec deux zones de gestion (exemple du Lay)

<table>
<tr><th>Seuil</th><th>Indicateur Longeville
Seuil franchi</th><th>Indicateur Luçon
Seuil franchi</th><th>Limitation Lay Ouest</th><th>Limitation Lay Est</th></tr>
<tr><td>PSA
PSAR
PC</td><td>Non
Non
Non</td><td>Non
Non
Non</td><td colspan="2">Anticipation interdite
Report autorisé</td></tr>
<tr><td>PSA
PSAR
PC</td><td>Oui
Non
Non</td><td>Non
Non
Non</td><td>Report interdit-limitation entre 0 et 40%</td><td>Report interdit</td></tr>
<tr><td>PSA
PSAR
PC</td><td>Oui
Non
Non</td><td>oui
Non
non</td><td colspan="2">Report interdit
limitation entre 0 et 40%</td></tr>
<tr><td>PSA
PSAR
PC</td><td>Oui
Oui
Non</td><td>Oui
Non
non</td><td>Report interdit-limitation entre 40 et 90%</td><td>Report interdit-limitation entre 0 et 40%</td></tr>
</table>

PSA PSAR PC	Oui Oui Non	Oui Oui non	Report interdit limitation entre 40 et 90 %	
PSA PSAR PC	Oui Oui Non	Non Non non	Report interdit-limitation entre 40 et 90%	Report interdit-limitation entre 0 et 40%
PSA PSAR PC	Oui Oui Oui	Non Non non	Coupure	Report interdit-limitation entre 40 et 90%
PSA PSAR PC	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Coupure	

Les 2 secteurs Lay et Vendée sont indépendants.

8 - Pénalités

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau dont la consommation par anticipation, des sanctions volumétriques en cas de récidives de dépassement (par période et /ou annuel) pourraient être appliquées.

9 - Rôle du comité

Sur chacun des 2 secteurs un comité local de gestion est mis en place et est présidé par L'EPMP. Il associe l'OUGC délégué, le maitre d'ouvrage des retenues et leurs délégataires, les usagers de l'eau dont les associations d'irrigants, le Conseil Départemental 85 et les services de l'Etat. Il se réunit régulièrement (sur la base d'un calendrier prédéfini par l'EPMP) pendant toute la durée de la campagne d'irrigation et de façon ponctuelle quelques jours avant chaque comité de gestion de l'eau fixé par le préfet.

Ce comité de gestion que l'EPMP prépare avec l'OUGC délégué et les syndicats mixtes ou leurs délégataires, a pour objectif de :

- En période de printemps et après le 15 septembre de faire des propositions de gestion en cas de tension sur la ressource.
- Faire le point sur les prélèvements réalisés à partir du rapport des syndicats mixtes et leurs délégataires,
- Suivre l'évolution des indicateurs,
- Déterminer les volumes disponibles,
- Proposer des éventuelles mesures de gestion (y compris en cours de saison) :
    - le glissement des courbes de fractionnement
    - l'anticipation des limitations
    - le pourcentage des limitations
    - la levée des limitations

Hors gestion de crise, sur la base des réflexions du comité de gestion, les décisions influant sur les volumes sont proposées par l'EPMP et sont intégrées sous sa responsabilité dans la base de données à l'issue de chaque comité local de gestion. Les irrigants concernés sont tenus informés par l'OUGC délégué.

10 - Demande de volume, déclaration des index

9.1 Demande du volume annuel

Chaque irrigant dépose sa demande de volume annuel et son volume de printemps avant le3 novembre 2015, après analyse (OUGC délégué) et concertation (Délégataire) cette demande est intégrée dans le plan de répartition. Après homologation par le préfet (prélèvement milieu) le plan de répartition sert de base pour l'établissement du contrat. La demande est déposée sur l'interface IRRIG OUGC 85.

9.2 Demande de fractionnement

L'irrigant ayant signé un contrat d'eau avec le délégataire fait sa demande de fractionnement soit à partir de 4 courbes types soit à partir d'une répartition personnelle. Cette demande doit se faire avant le 23 mai 2016 sur l'interface IRRIG OUGC 85. En cas d'absence de demande il sera appliqué automatiquement le choix 2015

RQ : Du fait de la sectorisation la demande doit être faite par ouvrage ou par groupe d'ouvrage et par milieux tout en sachant que le volume par exploitation reste constant.

9.3 Déclaration d'index

Le relevé des index est obligatoire le 1er avril, le30 mai et les lundis 13/06, 27/06, 11/07, 25 /07, 8 /08, 22/08, 05/09, 19/09 et 30/10. Pendant les périodes du 1er avril au 29 mai et à partir du 19 septembre, les relevés sont obligatoires chaque lundi en cas de consommation.

La déclaration des index doit se faire sous l'application Irrig 85. Les irrigants bénéficiant d'un séquenceur peuvent autoriser la CACG à communiquer les relevés à l'OUGC. A défaut d'autorisation la déclaration doit être faite par le bénéficiaire.

En cas d'absence de déclaration des index dans le délai de 3 jours après la quinzaine Qn, entrainera une réduction 10% sur le volume potentiellement prélevable à la quinzaine Qn+2

11 - Validation du protocole

Ce protocole a été visé par les services de l'Etat qui en ont validé le contenu.

Fait à Lucon le 13 mai2016

Le président de la Ch. d'Agriculture 85

Joël LIMOUZIN

Le directeur de l'EPMP

Annexe 1 - Zones de gestion collective

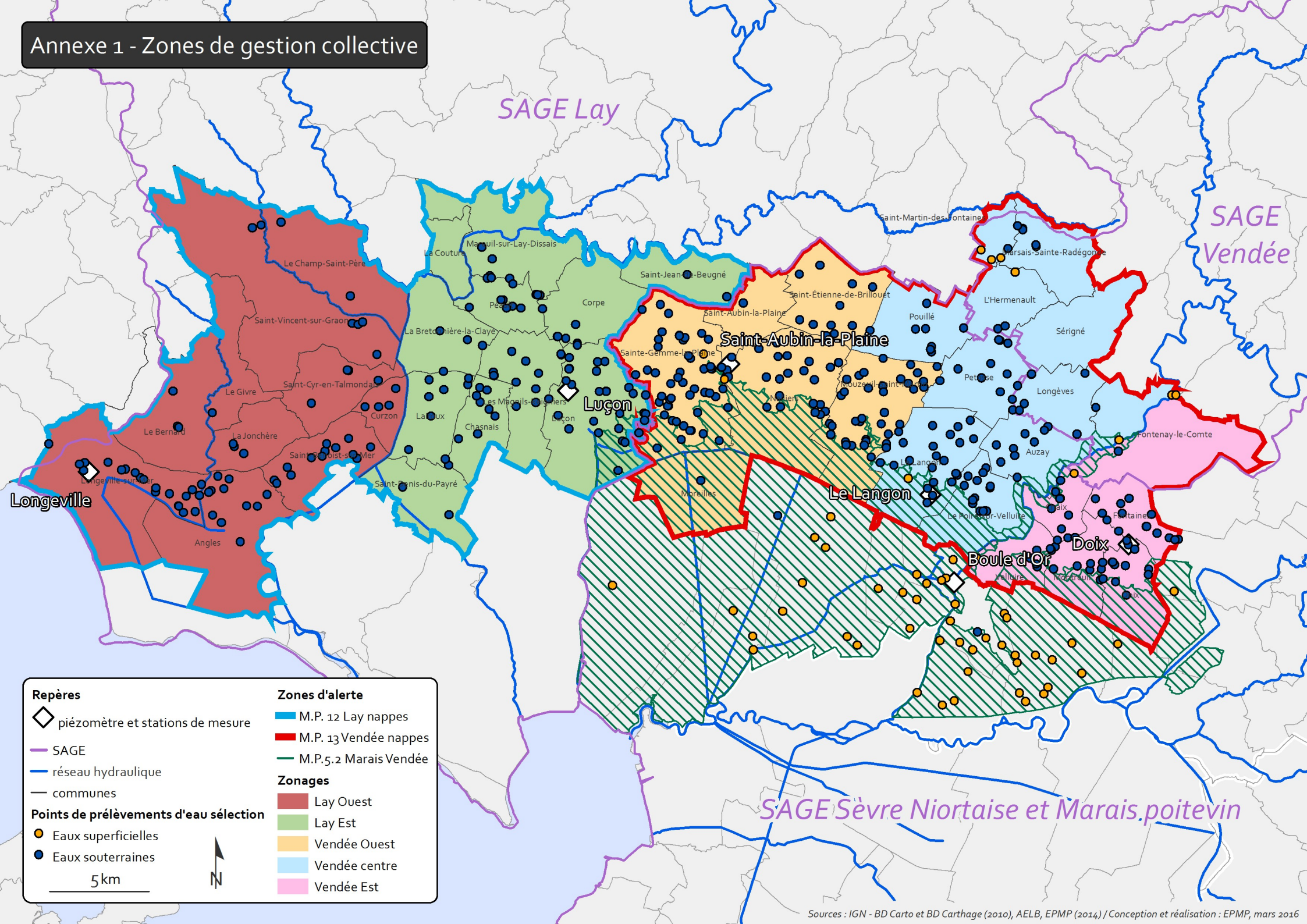

Sources : IGN - BD Carto et BD Carthage (2010), AELB, EPMP (2014) / Conception et réalisation : EPMP, mars 2016

Annexe 2.1

Nappe Lay-Ouest - MP 12.1

Piézomètre de Longeville

Indice : 06074X0096

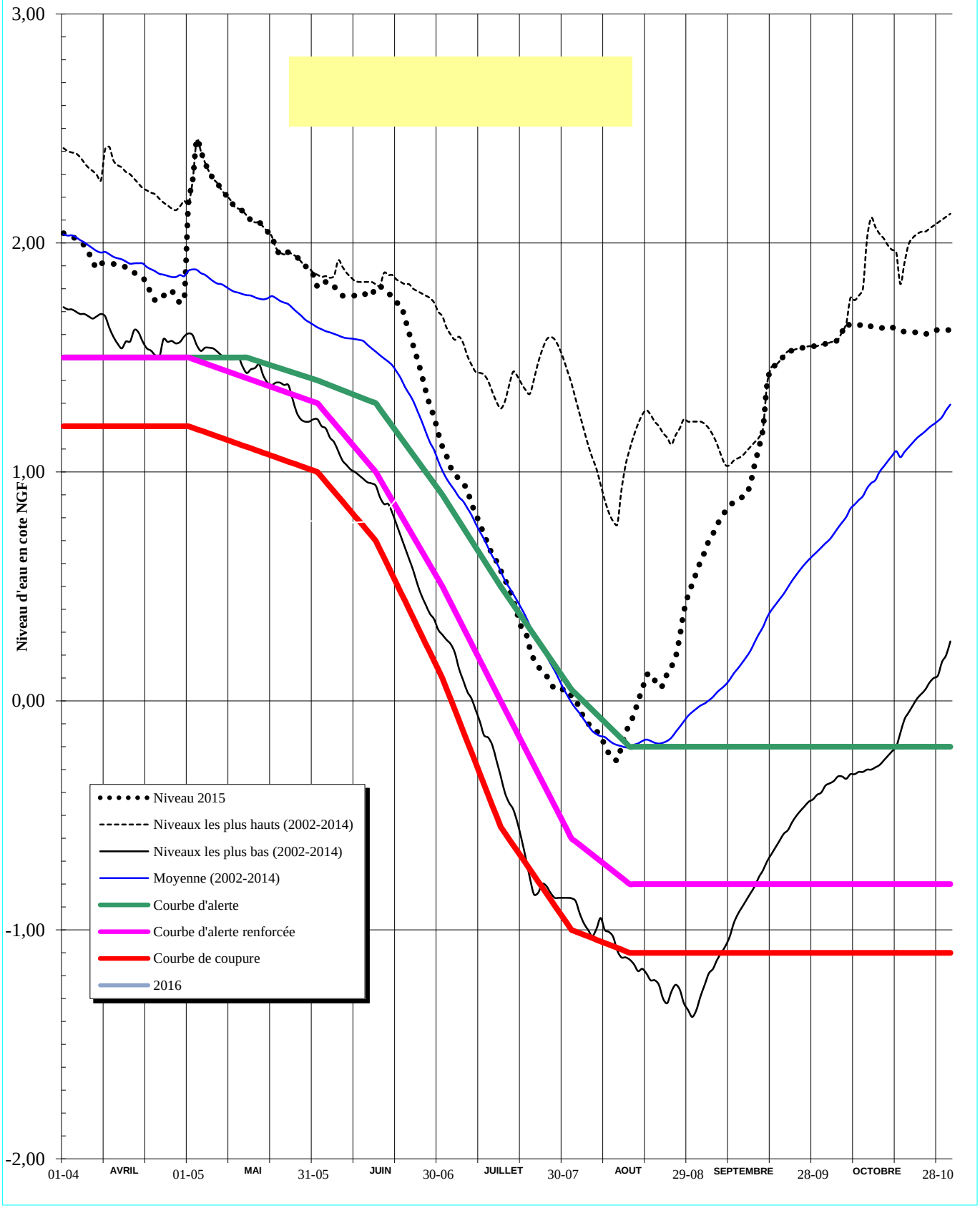

Service Eau - Conseil Départemental de la Vendée

Annexe 2.2

Nappe Lay-Est - MP 12.2

Piézomètre de Luçon

Indice : 05857X0145

Etablissement public du Marais poitevin

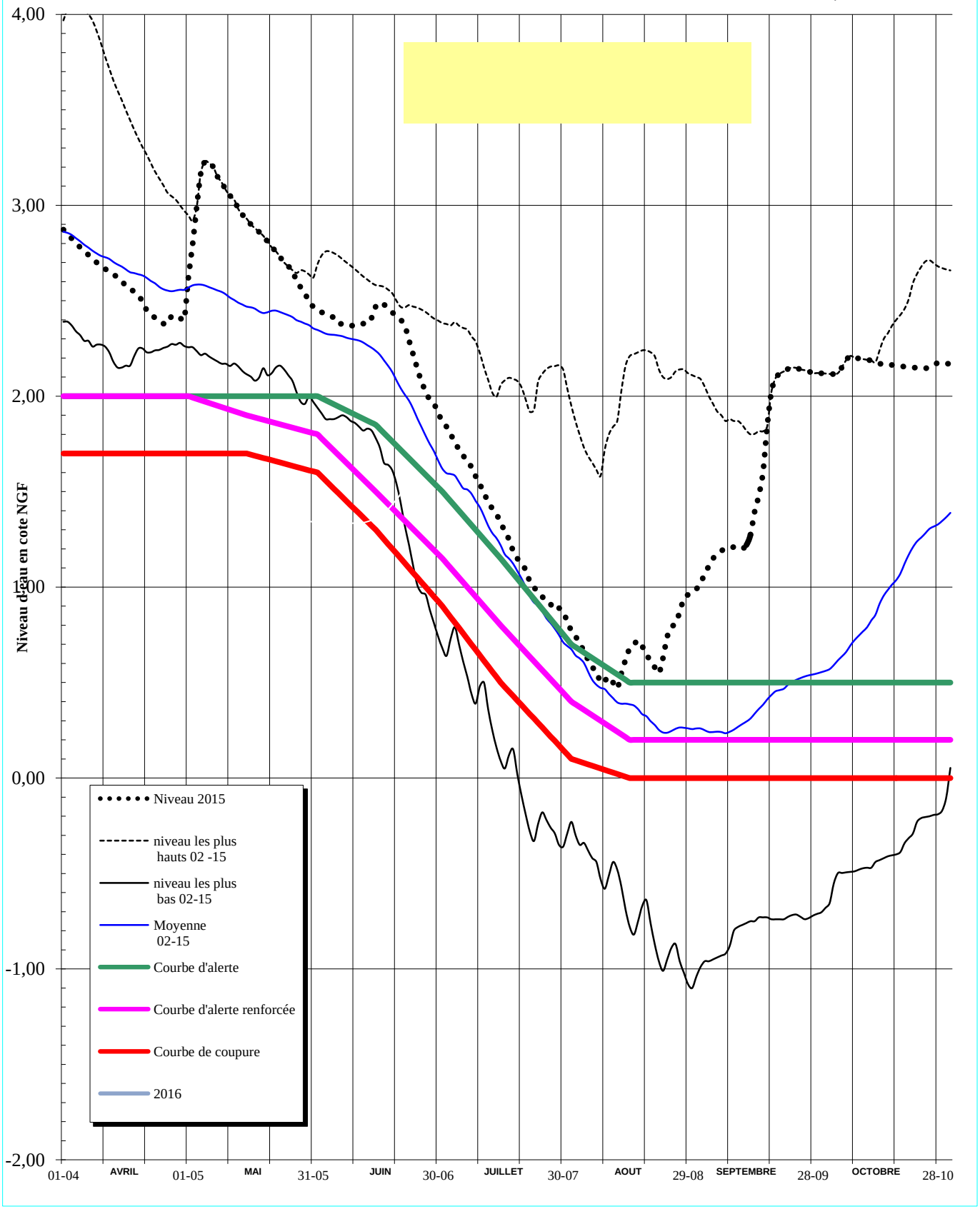

Service Eau - Conseil Départemetal de la Vendée

Annexe 3.1

nappe Vendée-Ouest - MP 13,1

Piézomètre de St Aubin-la-Plaine

Indice : 08565X0126

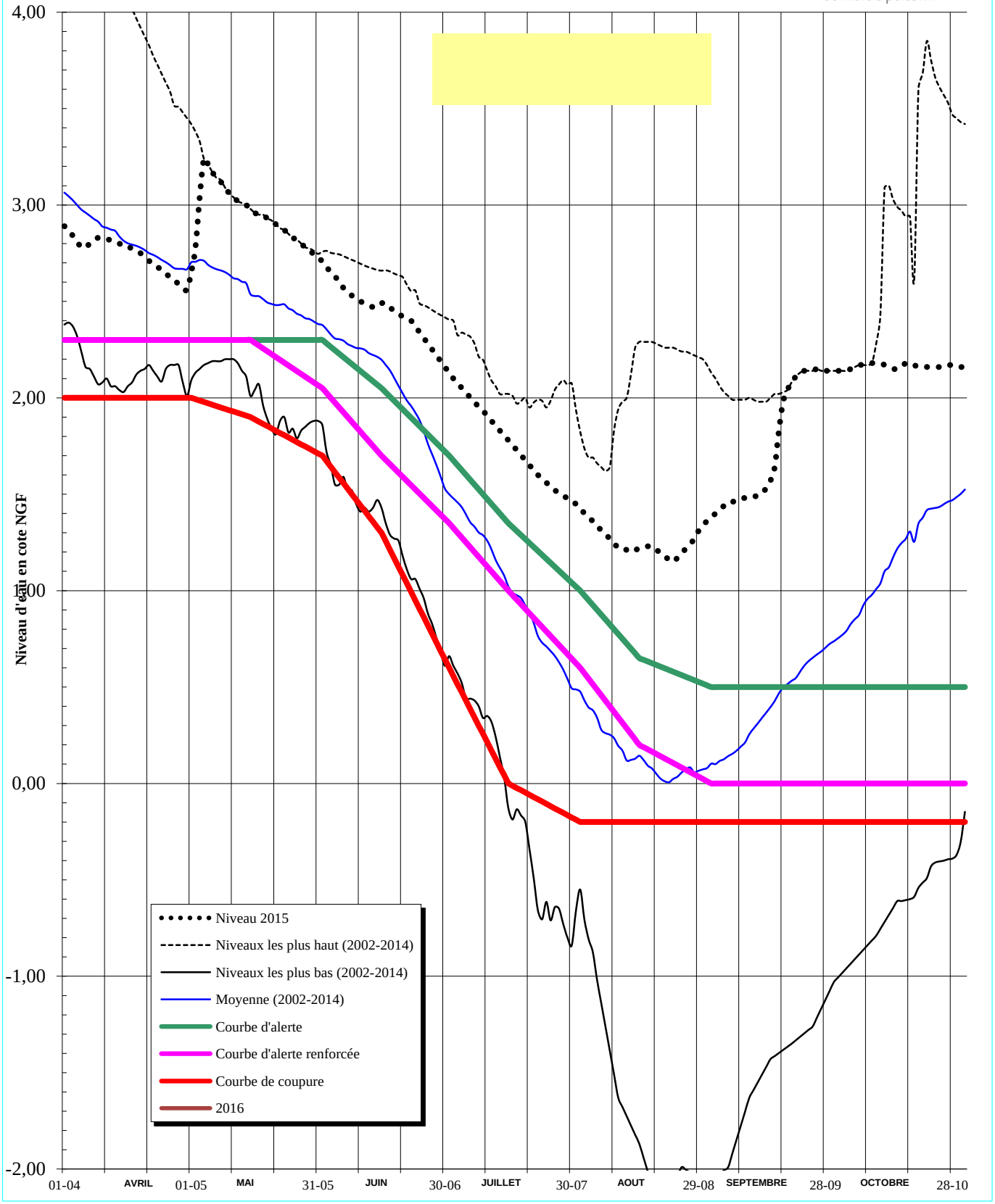

Servive Eau - Conseil Départemental de la Vendée

Annexe 3.2

nappe Vendée-Centre - MP 13.2

Piézomètre du langon

Indice : 06092X0584

VENDÉE LE DÉPARTEMENT

Etablissement public du Marais poitevin

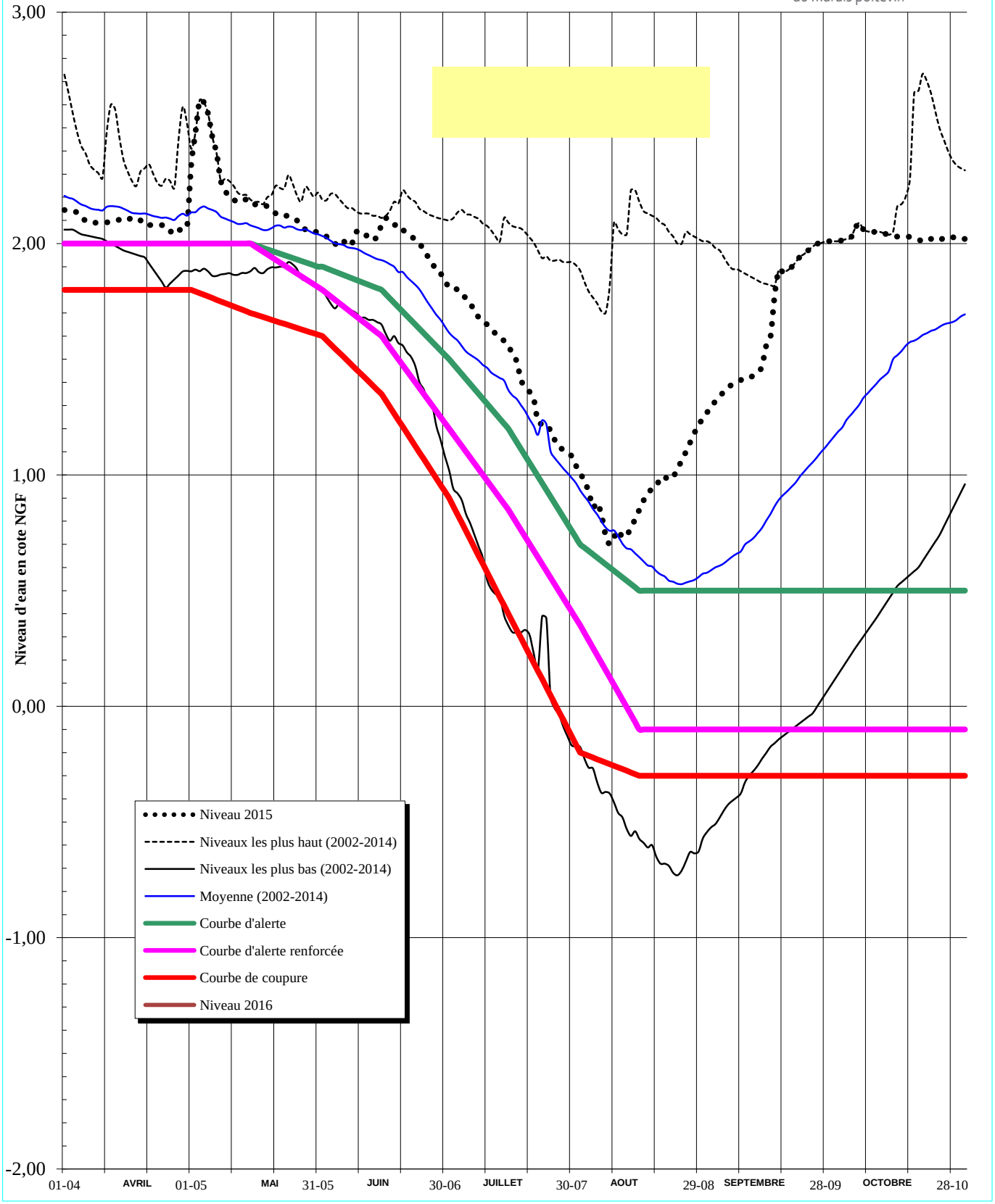

Servive Eau - Conseil Départemental de la Vendée

Annexe 3.3

nappe Vendée-Est - MP 13.3

Piézomètre de Doix

Indice : 06094X0143

VENDÉE LE DÉPARTEMENT

Etablissement public du Marais poitevin

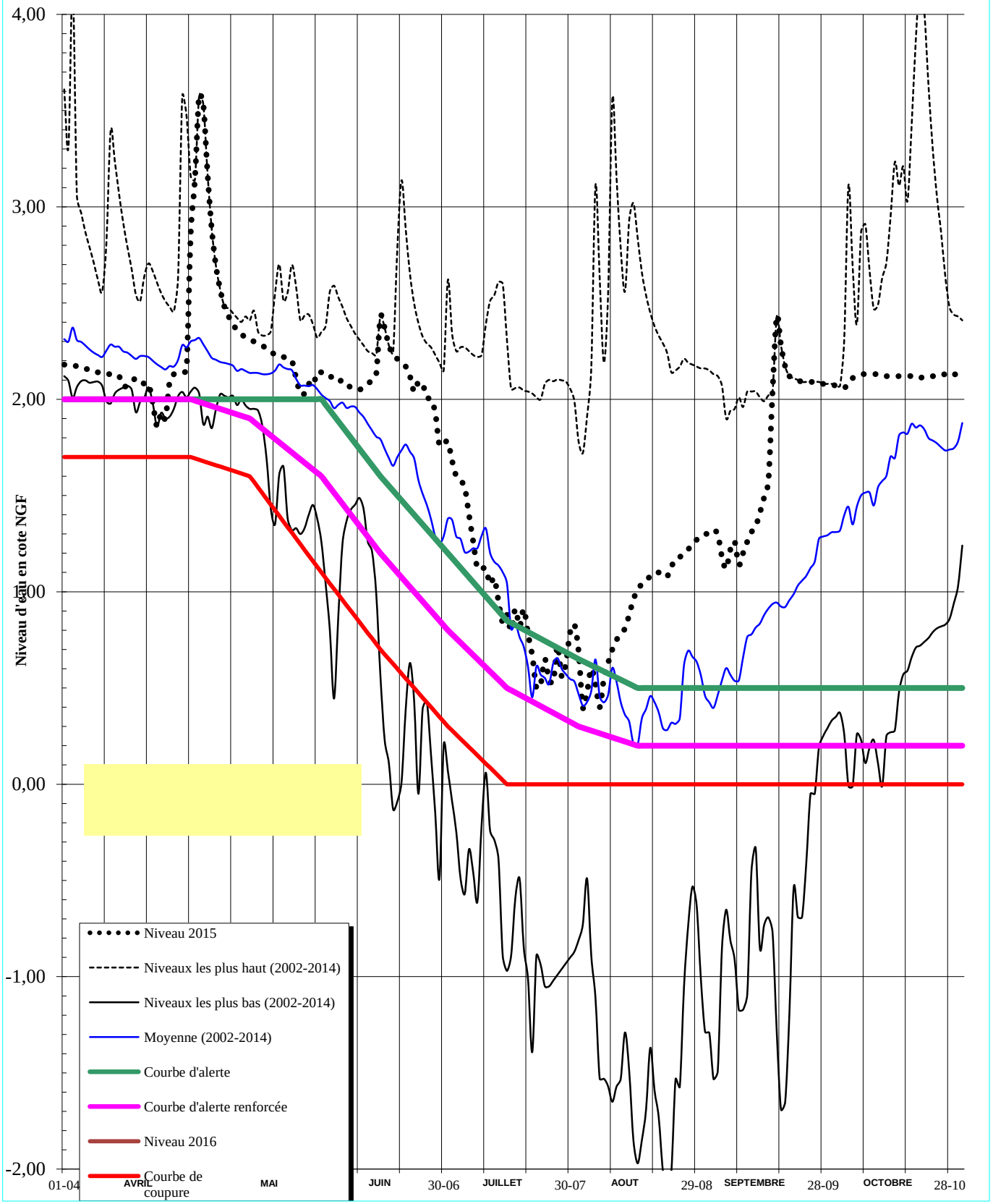

Servive Eau - Conseil Départemental de la Vendée

PROTOCOLE SUD - VENDEE 2016

«Nom_identifiant»
«ADRESSE»
«CP» «COMMUNE»

Fiche Ventilation de volume Estival

DOCUMENT A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 23 MAI 2016
(si par mail, fax ou courrier)

Votre volume à ventiler correspond à votre volume total attribué auquel est soustraite votre consommation de printemps.
Ce volume ne sera connu qu'après la saisie de vos index du 1er avril et du 1er juin.
Merci de remplir en % si vous optez pour le scénario personnalisé.

	Choix 1	Choix 2	Choix 3	Choix 4	Choix 5 Scénario personnalisé
Cocher votre choix					
PERIODE	Maïs Semis Précoce	Maïs Semis Standard	Maïs Semis Tardif	Maraîchage	Indiquer des %
S 30 mai – D 12 juin Ventilation - **Q1**	3 %	2 %	8 %	10 %	
L 13 juin – D 26 juin Ventilation - **Q2**	14 %	8 %	14 %	13 %	
L 27 juin – D 10 juillet Ventilation - **Q3**	21 %	19 %	18 %	15 %	
L 11 juillet – D 24 juillet Ventilation - **Q4**	21 %	22 %	18 %	15 %	
L 25 juillet – D 7 août Ventilation - **Q5**	21 %	21 %	18 %	16 %	
L 8 août – D 21 août Ventilation - **Q6**	15 %	18 %	15 %	16 %	
L 22 août – D 4 septembre Ventilation - **Q7**	5 %	10 %	9 %	15 %	
L 5 sept – D 18 sept Ventilation - **Q8**	0 %	0 %	0 %	0 %	
TOTAL	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100%**

Je m'engage à respecter les dispositions précédentes.

Fait à :..... Le : .....
Signature, précédée de la mention **"Lu et approuvé"**

Formulaire à adresser à : Chambre d'Agriculture de la Vendée
Pôle Irrigation Stockage de l'Eau
21, boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE SUR YON Cedex
Fax : 02.51.36.84.52
Mail : irrigation.stockage@vendee.chambagri.fr